

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 37

N° 1283

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1283

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 37

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet que la suppression du dernier alinéa de l'article 6 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 excluant du bénéfice du passage en contrat à durée indéterminée les contrats conclus pour la mise en œuvre d'un programme de formation, d'insertion ou de reconversion professionnelles ou d'un programme de formation professionnelle d'apprentissage puisse également s'appliquer pour les contrats signés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.